

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2187 fixant les honoraires d'architecte pour l'étude des projets de construction.

n° 2187

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la proposition de la Direction des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les honoraires d'architecte pour l'étude des projets de construction sont fixés à 2 1/2 p. 100 du prix de construction tel qu'il résultera de l'adjudication publique ou des marchés de gré à gré passés avec les entreprises et réglés comme il suit :

a) Pour l'esquisse de parti, 25 D. 100 du montant des honoraires ; b) Pour le projet servant de base au marché, 75 p. 100 du montant des honoraires ; c) Pour les répétitions d'ouvrages : — premier bâtiment répété : 66 p. 100 des honoraires ; — deuxième bâtiment répété : 55 p. 100 des honoraires ; — troisième bâtiment répété : 44 p. 100 des honoraires — quatrième, cinquième et suivants : 33 p. 100 des honoraires. Pour chaque bâtiment, au delà de dix semblables : 11 p. 100.

Art. 2

— Les dossiers à fournir par l'architecte comprendront : 1° Une esquisse de parti, formant avant-projet à l'échelle de 0,01 par mètre, comprenant plan des fondations, plan du rez-de-chaussée et des étages, coupes, élévation des façades principales, et rendu à l'aquarelle. L'administration se réserve le droit de limiter sa commande à l'esquisse de parti. Après approbation de principe des dispositions proposées ou, s'il y a lieu, notification à l'architecte par le chef du service des travaux publics des modifications de quelque nature qu'elles soient à apporter à son dossier, l'architecte établira ; 2° Le projet servant de base aux marchés d'entreprise comprenant : a) Les plans de situation, de fondation et d'étages, ainsi que les coupes et élévation détaillées à l'échelle de 0.02 par mètre ; b) Les détails d'exécution nécessaires à l'intelligence de son projet et à l'exécution sur chantier ou en atelier aux échelles de 1/5e, 1/10e et grandeur nature, s'il y a lieu, Concernant les maçonneries, ferronnerie, éléments de décoration et tous autres détails ; c) Un devis descriptif détaillé ; d) Un devis quantitatif faisant ressortir les quantités de chaque ouvrage et permettant, par l'adjonction sur place des prix de série, d'établir le devis estimatif des travaux à l'entrepris. L'architecte devra exécuter son travail selon les règles de l'art et en se conformant aux prescriptions du « Code des devoirs professionnels » de l'ordre des architectes et à observer les instructions du chef du service des travaux publics.

Art. 3

— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.